Page LEXPOL 1 sur 10

1e Année — N° 2 — 9 janvier 1902

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jeudis à 3 heures du soir.

Matahiti 51. N° 2. | Te Vea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania | Mahana maha 9 no tenuare 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Intérieur—Un an..... 18 fr. | Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 » | id. Trois mois. 6 50
— Un numéro: 50 centimes.

Pour les **Abonnements et les Annonces**, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Décision déléguant à M. le capitaine Collard le commandement effectif des troupes de toutes armes en garnison dans la colonie.
Arrêté prescrivant la tenue par les hôteliers, aubergistes, logeurs, etc. d'un registre des personnes logées par eux.
Arrêté autorisant les sieurs Mirey, Pang a Shon, Pang Si, Tchin Sa, Atsao San et Tiou Cheun à tenir des restaurants à Papeete.
Arrêté portant composition de la liste des assesseurs au Tribunal criminel pour l'année 1902.
Arrêté nommant les magistrats devant faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1902.
Arrêté fixant l'ouverture des sessions de la Haute-Cour Tahitienne pour l'année 1902.
Décision allouant une gratification à certains secrétaires de l'état civil.
Conseil général. — Procès-verbaux sommaires.
Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.
id. — Plants tenus à la disposition du public par le *Jardin Raoul*.
Service des Contributions. — Déclarations de chiens.
Avis au sujet des testaments olographes.
Service de l'Enregistrement.— Successions indigènes.
Caisse agricole.— Achats de produits.
id. — Situation au 1er décembre 1901.
Avis au sujet des dépôts d'ordures sur la voie publique.
Inscription maritime. — Avis au sujet des examens de maître au grand et au petit cabotage.
Inscription maritime. — Avis de sauvetage.
Avis. — Cours professionnel.
Port de Papeete. — Mouvement commercial.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCEANIE

DÉCISION *déléguant à M. le Capitaine Collard le commandement effectif des troupes de toutes armes en garnison dans la colonie.*

(Du 6 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le rang d'ancienneté de M. le capitaine Collard, Chef du Service de l'Artillerie Coloniale ;

Vu les articles 4 et 11 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le certificat du Conseil de santé du 30 décembre 1901 constatant qu'il est nécessaire d'accorder à M. Bréqueville, capitaine d'Infanterie coloniale, un congé de convalescence pour en jouir en France ;

Vu la décision en date du 1er juin 1900 déléguant à M. le Capitaine Bréqueville le commandement des troupes de la colonie,

DÉCIDE :

Le commandement effectif des troupes de toutes armes en garnison dans la colonie est délégué à M. le capitaine Collard, de l'Artillerie coloniale, en remplacement de M. le capitaine Bréqueville, partant pour France.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1902.
EDOUARD PÉTIT.

ARRÊTÉ *prescrivant la tenue par les hôteliers, aubergistes, logeurs, etc., d'un registre des personnes logées par eux.*

(Du 6 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 475 § 2 du Code Pénal ;

Considérant qu'il n'est encore intervenu aucune réglementation déterminant la forme du registre prescrit par l'article 475 § 2 du Code pénal précité et fixant les indications que le dit registre doit contenir ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms,

Page LEXPOL 2 sur 19

âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le Commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1er et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475 § 1er du Code pénal.

Art. 6. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1902.

ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire, E. CHARLIER.

ARRÊTÉ *autorisant les sieurs Mirey, Pang a Shon, Pang Si, Tchin Sa, Atsao San, et Tiou Cheun à tenir des restaurants à Papeete.*

(Du 6 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1901 soumettant les restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu les demandes formulées par divers restaurateurs en vue d'être autorisés à tenir des restaurants à Papeete ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont autorisés à tenir des restaurants à Papeete dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901 :

MM. Mirey, rue de Rivoli ;
Pang a Shon, n° 732, rue du Marché ;
Pang Si, n° 746, rue Bonnard ;
Tchin Sa, n° 771, rue Bonnard ;
Atsao San, n° 705, rue Bonnard ;
Tiou Cheun, n° 666, rue des Beaux Arts.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, HENRI COR.

ARRÊTÉ *portant composition de la liste des assesseurs du Tribunal criminel pour l'année 1902.*

(Du 2 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 28 du décret du 18 août 1868 et 7 du décret du 1er juillet 1880, ensemble les articles 24 du décret du 9 juillet 1890 et 10 et suivants de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des notables dressée par le Secrétaire général à la date du 21 décembre 1901 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. La liste des notables sur laquelle les assesseurs au Tribunal criminel devront être tirés au sort pendant l'année 1902 est composée ainsi qu'il suit :

MM. Badot, Marius, Entrepreneur,
Buillard, Joseph, Débitant,
Chassaniol, Charles, Albert, Docteur en médecine,
Creusot, Edouard, Emile, Entrepreneur,
Drollet, Edouard, Ludger, Négociant,
Gaudin, Claude, Benoît, Propriétaire,
Goltz, Georges, Charles, Maître au cabotage,
Guitteny, A. M. G., Commis-négociant.
Hérault, Pierre, Propriétaire,
Holozet, René, Propriétaire,
Labourre, Arthur, Entrepreneur,
Martin, Louis, Alexis, Négociant,
Merlhes, Henri, Propriétaire,
Poroi, Théophile, Adolphe, Morouo, Entrepreneur,
Renvoyé, François, Yves, Marie, Propriétaire,
Rey, Jean, Charron,
Suhas, Jean, Pierre, Propriétaire,
Temarii a Temarii, Entrepreneur,
Vernaudon, Jean, Maçon,
Vinot, Commissionnaire.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

ARRÊTÉ *nommant les magistrats devant faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1902.*

(Du 2 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 1er du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du Contentieux administratif, ensemble le décret du 7 septembre 1881 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magis-

Page LEXPOL 3 sur 10

trats qui doivent être adjoints au Conseil du Contentieux administratif ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont nommés, pour faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1902 :

Membres titulaires ;

MM. Joly, président *p. i.* du Tribunal supérieur ;
Sazie, juge-président *p. i.* du Tribunal de 1re instance ;

Les membres suppléants seront nommés ultérieurement.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service Judiciaire,
E. CHARLIER.

DÉCISION *fixant les dates d'ouverture des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1902.*

(Du 2 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions tahitiennes ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1902 les mercredis 5 mars, 4 juin, 3 septembre et 3 décembre.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

DÉCISION *allouant une gratification à certains secrétaires d'état civil.*

(Du 31 décembre 1901).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision en date du 24 mars 1891 fixant à 50 fr. par an l'indemnité accordée aux secrétaires de l'état civil des districts de Tahiti et Moorea ;

Vu la façon défectueuse dont sont tenus, d'une façon générale, les registres de l'état civil dans ces districts ;

Vu l'intérêt qu'il y a, par suite, à accorder aux agents qui dressent avec plus de soin les actes dont il s'agit, une récompense qui sera, en même temps, un stimulant pour leurs collègues ;

Vu les prévisions inscrites au budget de 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Chef du service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. Une gratification de cinquante francs est accordée à chacun des secrétaires de l'état civil dont les noms et lieux de résidence suivent :

MM. le Prince T. Pomare, à Arue ; Scholermann, à Vairao ; Maoni, à Teahupoo ; Manua a Paolai, à Pare ; Ariioehau a Moeroa, à Mataiea ; Ariie a Teraimano, à Tautira ; Maraetefau a Temauri, à Afaahiti ; Paitia a Tumataaroa, à Tiarei ; Teriieroo a Teriierooiterai, à Papenoo ; Cadousteau, à Mahina.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1901.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

CONSEIL GÉNÉRAL

SESSION ORDINAIRE DE 1901.

Séance du 28 novembre 1901.

(Comptes rendus sommaires).

PRÉSIDENCE DE M. GOUPIL, VICE-PRÉSIDENT.

Etaient présents : MM. Cardella, Drollet, Tati Salmon, Temarii a Temarii et Viénot.

Etaient absents : MM. Coulon, Millaud, Raoulx, Ahnne, excusé et Bonet, malade.

M. Cor, Secrétaire Général, occupe le fauteuil de l'Administration.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Lecture et adoption des procès-verbaux des séances précédentes.

Réforme de la Caisse agricole.

Le Conseil adopte les réformes suivantes :

1° Réduire à 3 0/0 la commission sur le produit net des consignations ;

2° Fixer à 10 ans le maximum de la durée des prêts sur hypothèques de propriétés rurales et à 5 0/0 le taux de l'intérêt ;

3° Fixer à 6 0/0 l'an l'intérêt des prêts sur cautions :

4° Fixer à 10 ans le maximum de la durée des prêts sur hypothèques de propriétés de ville et à 6 0/0 le taux de l'intérêt ;

5° Fixer à 180 jours le maximum d'échéance des valeurs remises à l'escompte et le taux de l'intérêt à 1 0/0 par mois ;

6° Fixer à 3 0/0 la prime de recouvrement d'effets ou comptes à exécuter dans la colonie ;

7° Pour les dépôts, supprimer la disposition qui dit que les sommes déposées sont incessibles ;

8° Demander l'autorisation pour la Caisse agricole d'émettre des bons hypothécaires jusqu'à concurrence du montant de sa créance ;

9° Remplacer « cours légal » par « cours forcé ».

On procède ensuite à la nomination de la Commission coloniale.

Sont nommés membres :

MM. Bonet, Goupil, Viénot, Drollet et Millaud.

Le Conseil renouvelle le vœu déjà formulé l'année dernière, qu'une

Page LEXPOL 4 sur 10

commission soit chargée d'établir une mercuriale pour la perception des droits à l'importation.

Le Président propose à l'assemblée d'émettre un vœu tendant à ce que l'Administration demande au Département de faire reculer jusqu'au 30 avril la clôture de l'exercice pour les travaux entrepris avant le 31 décembre.

A l'appui de cette proposition, il dit que les deux derniers mois de l'année et les deux premiers de la suivante sont occupés par des pluies, et il ajoute qu'il est impossible de travailler pendant cette période.

Adopté.

Avant de clore la session, M. le Président adresse à M. le Gouverneur, au nom de l'Assemblée, des remerciements pour l'accueil *empressé qu'il a fait aux divers vœux exprimés par* le Conseil général et à M. le Secrétaire Général Cor qui, par sa haute correction et son esprit de conciliation, a su faire réaliser cette entente parfaite qui existe entre la majorité du Conseil général et l'Administration.

Le Conseil s'associe entièrement aux paroles de son Président.

A son tour, M. Cor, Secrétaire Général, remercie bien sincèrement Messieurs les Conseillers généraux en son nom personnel et surtout au nom de M. le Gouverneur dont il est, ajoute-t-il, l'émanation et aux instructions de qui, toujours et en toute circonstance, il se conforme strictement. En terminant il assure que l'Administration continuera à marcher dans les vues du progrès de l'Assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare close la session de 1901-1902.

La séance est levée à 11 h. 1/4.

Le Président,
A. GOUPIL.

Le Secrétaire,
ED. DROLLET.

APOORAA RAHI NO TE FENUA NEI

Putuputu raa no te 28 novema 1901.)

PERETITENI RAA O M. GOUPIL, *Peretiteni mono.*

Ua tae mai MM. Cardella, Drollet, Tati Salmon, Temarii a Temarii e o Viénot.

Aita i tae mai MM. Coulon, Millaud, Raoulx, Ahnne faatiama hia Bonet, no tona ma'i.

Tei te noho raa a te Hau M. Cor, Papai Rahi parau a te Hau.

Ua afa te putuputu raa i te hora 8 e te afa, i te poipoi.

Ua taio hia e ua tamau hia te mau parau faaite raa no te mau putuputu raa i rave hia ra.

Faaapi raa i te mau ohipa a te afata Faaapu.

Ua faatia te Apooraa i teie mau vahi i muri nei :

1° Faaiti i nia i te 3 0/0 no te taime no nia i te mau faufaa faaapu e piri hia ;

2° E tuu i nia i te 10 matahiti te rahi ïa o te tau no te faahoi raa i te moni i horoa hia no te piri raa i te fenua i rapae i te oire e i te taime i nia i te 5 0/0 ;

3° E tuu i nia i te 6 0/0 te taime i te matahiti hoe no te moni e tarahu hia mai te piri ore i te fenua ;

4° E tuu i nia i te 10 matahiti te rahi ia i te tau no te faahoi raa moni i tipea hia na roto i te piri raa fenua i roto i te oire e te taime hoi i nia i te 6 0/0 ;

5° E tuu i nia i te 180 mahana te rahi ia, no te faahoi raa i te moni i tarahu hia na roto i te piri raa i te mau faufaa parau e te taime no te reira i nia i nia i te 1 0/0 i te avae hoe ;

6° E tuu i nia i te 3 0/0 te taime no te titau taa i te moni i tarahu hia na roto i te piri raa faufaa parau ;

7° No te moni e vaiho noa hia e te taata'toa i roto i te afata faaapu raa, e faaore i te irava i faataa e e ore taua mau moni ra e tia ia haru hia ;

8° E ani e faatia i te afata faaapu ia hamani oia i te moni paran no te paeau piri raa.

9° E tiaha e na ô hia : « Cours légal » e ua ôta « Cours forcé »

Ua faataa hia ihora te mau taata toroa no te *Commission coloniale*.

Ua maiti hia ïa MM. Bonet, Goupil, Viénot, Drollet, Millaud.

Te ani nei te Apooraa, mai tei na reira hia e ana i te matahiti i mairi ae nei, ia faataa hia te hoe tomite no te faatia raa i te *mercuriale* no te titau raa i te moni taime no nia i te mau taoa e faaohia i te fenua nei.

Te parau nei te Peretiteni e mea maitai e ani i te Hau ia faatia te Hau metua e ei te 30 no eperera e opani hia'i te mau parau numera no te mau ohipa i haamata hia hou te 31 titema i te mau matahiti atoa, no te mea e o na avae hopea e piti no te matahiti e na avae matamua e piti no te matahiti i muri ae, o te tau ua rahi mau ia e no reira eita e nehenehe ia rave hia te mau ohipa,

Faatia hia.

Hou hoi a opani roa hia i te tairuru raa, te faaite nei te Peretiteni, ma te ioa o te Apooraa i to ratou mauruuru rahi i te Tavana Rahi no tona farii maitai raa e i tona hoi faatia raa i te mau hinaaro a to te Apooraa rahi e ia M. Cor hoi, Papai rahi parau a te Hau no tona tia raa rahi maitai, te au e te maru tei haapapu i te maru e te au i itea a hia i rotopu i te Hau e i te paeau Rahi no te Apoo raa o te Fenua nei.

Ua tahoe roa to te Apooraa faatia raa i te mau parau a te Peretiteni.

Ua pahono mai ra M. Cor, te Papai rahi parau a te Hau i te faaite atoa raa mai i tona mauruuru rahi i to te Apooraa, ma tona iho ra ioa e tei hau roa'tú ra hoi, ma te ioa o te Tavana rahi, tana e mono nei mai te auraro papu e te tuutuu ore raa i tana mau faaue raa i tuu mai ia'na nei.

A faaoti ai oia ua parau mai oia e e na reira noa ïa te Hau i te haapao e te haere tahoe raa o te Apooraa o te Fenua nei,

No te mea e ua hope roa aera te man ohipa a te Apooraa i te rave hia, opani roa'é ra te Peretiteni i te tairuru raa no te matahiti 1901-1902, i te hora 11 et 15 meneti.

Te Peretiteni,
A. GOUPIL.

Te papai parau,
ED. DROLLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 1er janvier 1902, prise sur la proposition du Secrétaire Général, M. Deniau (Eugène, Alfred), agent du service actif, a été nommé commis de 4e classe du service des Contributions.

Par décisions du Gouverneur en date du 8 janvier 1902, prises sur la proposition du Secrétaire Général :

M. Houzé, membre de la Chambre de Commerce, a été nommé membre suppléant du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en remplacement de M. Simon, lieutenant de vaisseau en retraite, envoyé en mission aux Tuamotu ;

Mlle Ahuura a Terii, pourvue du brevet élémentaire, institutrice provisoire à l'école de Papetoai, a été nommée institutrice stagiaire de 2e classe pour compter du 1er janvier 1902 ;

M. Tairitia a Rere, aide-instituteur de 3e classe à l'école d'Afareaitu, a été élevé à la 2e classe de son emploi pour compter du 1er janvier 1902 ;

La démission de son emploi d'agent de police de Tautira offerte, pour raisons de santé, par le sieur Teare a Raipuni, a été acceptée :

Le sieur Teare a Teare a Raipuni a été nommé agent de police du district de Tautira.

Page LEXPOL 5 sur 10

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

Le public est informé qu'un étalon de race, demi-trait, a été importé par la Chambre d'agriculture et qu'il est dès à présent à la disposition des propriétaires de juments, au prix de *dix francs* par saillie.

S'adresser au gardien du Jardin Raoul ou au Président de la Chambre d'agriculture.

Papeete, le 19 octobre 1901.

Le Président,

A. GOUPIL.

APOORAA PAEAU OHIPA FAAAPU RAA.

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te taata'toa e ua tae mai nei te puaahorofenua pae i poroi hia e te Apooraa paeau ohipa faaapu raa, e mai teie atu nei mahana e tia noa i te mau fatu puaahorofenua ufa i te aratai atu i ta ratou ra puaa i taua pae ra, e te taime hoi, *hoe* ia *ahuru fârane* i te pupa raa hoe.

E ani atu i te taata tiai i te aua raau i Mamao (Raoul) e aore ra i te Peretiteni no te Apooraa paeau ohipa no te faaapu ra.

Papeete, te 19 no atopa 1901.

Te Peretiteni,

A. GOUPIL.

Le *Jardin Raoul* tient à la disposition du public les plants des arbres et arbustes dont les noms suivent:

E tia noa i te taata'toa ia ti mai i roto i te aua faaapu *Raoul* i teie mau huru raau tanu faaite hia i muri nei:

Noms	Quantités
Abricotiers d'Amérique	5
Cacaoyers	875
Caféiers	9.700
Cannelliers	23
Chérimoilles	18
Choux-palmistes de Madagascar	425
Choux-palmistes de la Réunion	400
Cerisiers du Brésil	47
Goyaviers de Chine	6
Néfliers du Japon	12
Palmiers éventail	5
Pins colonnaires	13
Tamarins des Indes	2

Papeete, le 7 novembre 1901.

Le Président,

A. GOUPIL.

Pour tous renseignements, s'adresser au gardien du Jardin.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et y possédant des chiens, qu'elles doivent en faire la déclaration au Président du Conseil de district avant le 15 janvier prochain, si elles veulent éviter les pénalités suivantes:

Sont passibles d'un accroissement de taxe (décret du 16 juin 1892):

1° Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas fait la déclaration en temps utile;

2° Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Dans le 1er cas, la taxe sera triplée, et dans le second elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau i te mau taata e parahi i te mau mataeinaa e e uri ta ratou i reira e faaite i ta ratou uri i te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa, hou te 15 no tenuare i mua nei, a faa'u hia a'e i nia ia ratou i teie mau utua i muri nei:

E faarahi hia te titau raa (faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892):

1° I nia i te taata e uri ta'na hoe, e aore ra e rave rahi, e aore i faaite i te reira i te tau mau i faataahia;

2° Te taata i faaite i te parau haavare.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu:

« *Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune forme.* »

PARAU FAAITE

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i te mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira; mai teie i muri nei:

« *Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mai i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i taua parau ra; aita e titau raa i te huru o te papai raa i taua parau ra.*

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissemnts ançais de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1er janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Page LEXPOL 6 sur 10

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua faran Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau mon e aufau hi na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898, ia haere mai e faaite i roto i te Piha-toroa Tomite raa nei, i te mau aufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto t o ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahii e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa c au e maramarama'i te piha Tomite raa i nia i te rahi raa o te faufaa e vaiho hia mai e i nia'toa i te au raa fetii o te feia i mono atu i taua taata pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na m bana e faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Vanille (50 gousses au paquet, les paquets devant être ficelés à 3 liens).

12 francs le kilog. (premier choix).

Coprah, bien séché au soleil :

0 fr. 18 le kilog.

E hoo mai te afata faaapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia 'tu e te feia faaapu :

Vanira (e 50 vanira i te ruru hoe, e e toru a'e taamu raa i te ruru hoe).

12 farane i te tirotarame hoe. (tei hau ae i te maitai).

Puha tauai maitai hia i te mabana :

0 f. 18 i te tirotarame hoe.

Situation de la Caisse agricole au 1er décembre 1901.

ACTIF.				
1° *Opérations principales.*	FR.	C.	FR	C.
Effets à recouvrer	23.815	24	»	»
Prêts divers à longs termes	142.566	63	»	»
Terrains vendus ou cédés à terme	111.497	09	»	»
Marchandises ou produits en magasin	507	69	»	»
Avances sur marchandises ou produits en consignation	4.261	81	»	»
Correspondants divers	1.256	57	»	»
Intérêts divers sur les ventes et prêts	1.537	22	»	»
Domaine d'Atimaono	50.615	94	»	»
2° *Opérations accessoires.*			336.058	19
Prêts au Service Local	166.800	16	»	»
Immeubles divers	50.014	21	»	»
Mobilier	2.451	50	»	»
3° *Divers.*			219.265	87
Caisse	268.997	58	»	»
Avances à régulariser	1.494	19	»	»
Divers débiteurs	3.912	»	»	»
			274.403	77
PASSIF.			829.727	83
Bons de caisse	162.145	»		
Dépôts	455.061	41		
			617.206	41
Capital ou balance en faveur de la Caisse			212.521	42

Mouvement de la Caisse en novembre 1901.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES FR.	RECETTES C.	DÉPENSES FR.	DÉPENSES C.
Effets à recouvrer, Prêts sur cautions	460	»	1.500	»
— Prêts sur solvabilité	»	»	500	»
Prêts divers à longs termes	2.918	90	»	»
Terrains vendus ou cédés à terme	193	16	10.000	»
Avances sur consignations de vanille	»	»	1.012	75
Vente de traites	600	»	»	»
Prime perçue	12	»	»	»
Frais généraux	7	»	1.260	25
Intérêts divers sur les ventes et prêts	1.002	72	»	»
Dépôts	6.276	60	17.410	»
Intérêts sur les dépôts	»	»	8	35
Loyers	175	»	»	»
Avances à régulariser	29	40	10	03
Totaux du mois	11.674	78	31.701	38
L'encaisse au 1er novembre 1901 était de	289.024	18	»	»
Soit	300.698	96	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	31.701	38	»	»
Il reste en caisse au 1er décembre 1901	268.997	58	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1er novembre 1901 était de			211.686	38
L'Avoir du compte *Profits et pertes* s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
1° Sur les ventes ou cessions de terres	237	32		
2° Sur les prêts à longs termes	1.598	27		
3° Sur les prêts sur cautions	74	05		
4° Sur les prêts sur solvabilité	»	»		
5° Des loyers de divers immeubles	175	»		
6° De la prime perçue sur les traites délivrées pendant le mois	12	»		
			2.096	64
			213.783	02
Le débit de ce compte comprend :				
1° Les frais généraux du mois	1.253	25		
2° Les intérêts acquis et payés sur les retraits opérés pendant le mois	8	35		
			1.261	60
Le capital au 1er décembre 1901 est de			212.521	42

Vu et vérifié :
Pour *le Chef du bureau du Secrétariat Général*,
Le Chef de la 2e Section,
VIDAL.

Certifié conforme aux écritures :
Le secrétaire-trésorier,
LOUIS.

Vu :
Le Président du Comité-directeur,
ED. DROLLET.

Vu :
Le Censeur,
HENRI COR.

Page LEXPOL 7 sur 10

AVIS

Le public est prévenu qu'il est défendu de déposer des ordures sur la voie publique après neuf heures du matin et qu'il est formellement interdit d'en mettre les jours fériés.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Les candidats aux examens de maître au petit ou au grand cabotage sont informés qne, par décision du Gouverneur en date du 11 décembre 1901, la session ordinaire de janvier a été fixée au mardi 14 janvier 1902.

Les candidats à ces examens pourront se faire inscrire sur une liste déposée au Secrétariat du Directeur du Service Administratif, jusqu'au 13 janvier prochain inclus.

INSCRIPTION MARITIME

Avis de sauvetage.

Il a été trouvé, déposés par la mer sur la plage, à Faaripo, district de Papenoo, les objets suivants :

1° Cinq planches bois rouge, mesurant de 1 m. 50 à 3 mètres de long sur 0m 25 ;

2° Un madrier de 3 m. 50 de long sur 0m 15 de large et 0m 08 d'épaisseur, cassé par les deux bouts ;

3° Un pied de mât de goëlette mesurant 4 m. 50 de long sur 0m 35 de diamètre, ayant sa partie supérieure cassée.

Ces objets sont déposés chez le sieur Tavi a Faufau, à Faaripo.

Il a été trouvé, échouée à l'embouchure de la rivière Tipaerui, une embarcation, dite plate, neuve et mesurant environ 4 m. 50 de long.

Cette embarcation a été mise en sûreté dans la batterie de l'Embuscade.

Il a été retiré de la mer, par le service du Port, deux espars, diverses planches et une pirogue peinte en noir.

Les propriétaires de ces objets sont priés de les revendiquer dans le plus bref délai possible au bureau de l'Inscription maritime, à Papeete.

AVIS

L'Administration croit devoir rappeler aux familles qu'un cours professionnel fonctionne à la Direction d'Artillerie de Papeete.

Il a pour but de former des ouvriers à bois ou à fer.

Les jeunes apprentis travaillent dans les ateliers, sous la direction du Garde ouvrier d'Etat ; ils suivent en outre des cours de dessin et de géométrie élémentaire, qui ont pour but de les mettre à même de lire un plan et d'établir un petit devis des travaux inhérents à leur profession.

Dès qu'ils sont aptes à prendre une part effective aux travaux d'ateliers, ils touchent une solde journalière.

Cette solde, déposée intégralement tous les mois à la Caisse agricole, n'est définitivement acquise aux apprentis qu'à la fin de leur apprentissage.

Elle ne leur est d'ailleurs remise que sous forme d'outillage d'une valeur égale à celle des salaires versés en leur nom.

Les jeunes gens qui désireraient suivre les cours devront se faire inscrire à la Direction d'Artillerie (bureau du Secrétariat), de 8 heures à 10 heures du matin.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau, i te mau metua, e te vai nei te hoe haapiiraa i te ohipa tamuta raa, te tupai raa auri e te vetahi e atu â mau ohipa, i te fare rave raa ohipa io te mau faehau pupuhi fenua, i Papeete.

Te tumu o taua haapii raa rà o te haapii ïa i te taata ei tamuta, tupai auri, etc.

Ei roto i te mau fare rave raa ohipa e haapii hia'i te mau tamarii, ei raro ae i te hiopoa raa a te hoe raatira tiai, tahua i te reira mau huru ohipa ; a'taa'tu ai te reira, e haapii atoa hia ratou i te papai hohoa, te numera e te *géométrie*, ia noaa ia ratou te ite i te hio i te hohoa, e i te papai atoa i te vetahi hohoa no te rave raa i te mau ohipa rii no to ratou ra paeau toroa.

Ia tae i te tau e huru faufaa rii hia'e te noaa no roto i to ratou ra maa ite i te ohipa, e aufau hia'tu ai te tahi moni, na nia i te mahana hoe.

E afai hia taua moni ra vaiho atu ai, i te afata faaapu, i te hopea o te mau avae atoa. I tae ra i te hope raa o ta ratou ra haapii raa, ei reira ia e riro atu ai taua moni ra ei faufaa mau na taua mau pipi ra.

E taihaa tamuta ra te horoa hia'tu na ratou, mai te au i te hoo no te reira, na nia i te rahi taa'toa raa o te moni i vaiho hia na ratou i te afata faaapu ra.

Te mau tamarii te hinaaro i te haere i taua haapii raa ra, e afai ia ratou e papai i to ratou ioa i te Fare rave raa ohipa a te pupuhi fenua (piha papai raa parau), mai te hora 8 e tae roa'tu i te hora 10 i te poipoi.

Mouvement commercial du Port de Papeete.

Du 2 au 8 décembre 1901.

NAVIRES ENTRÉS.

2 décembre. — Vapeur anglais *Ovalau*, de 1,269 ton., cap. Macbeth, venant d'Auckland avec escale à Rarotonga ; 8 passagers : MM. J. Young, Dexter, Reid, Kohn ; Mmes Winchester, un enfant et une domestique, Sœur St Jean. — Chargement : 25,379 kilos viandes en boîtes — 1,130 kilos sardines à l'huile — 2,931 kilos pommes de terre — 1,895 kilos lait concentré — 3,903 kilos beurre — 6,128 kilos viandes salées — 5,500 kilos riz — 1,911 kilos café — 16,217 kilos savon — 23,930 kilos huile de schiste — 18,914 kilos tôle galvanisée — 504 kilos papier d'emballage — 797 kilos clous — 4,115 kilos orge — 6,925 kilos fromages — 618 kilos son — 2,535 kilos cassonade

Page LEXPOL 8 sur 10

— 2,718 kilos confiture — 12,561 mètres tissus divers — 2,545 kilos cuivre à doublage — 930 kilos huile de lin — 309,383 kilos charbon de terre — 276 litres bière — 229 litres vin — 127 bouteilles champagne — 27 litres cognac — 3 caisses chaussures — 11 rouleaux cordage — 509 colis caisses pour emballage de produits — 30 caisses benzine — 15 caisse ferblanc — 117 colis marchandises diverses — 28 moutons — 8 bœufs — 2 chevaux.

4 décembre. — Goëlette française *Harriet*, de 15 ton., patron Hutia, venant des Iles sous le Vent ; 3 passagers : Mlle Higgins, MM. Afai, Ahu. — Chargement ; 17,500 kilos coprah — 27 paniers huîtres — 655 kilos ignames — 11 colis vivres frais — 31 kilos tabac.

4 décembre. — Goëlette française *Taravao*, de 40 ton., cap. H. Lemaire, venant des Iles sous le Vent ; 18 passagers : MM. Gautron, Marcantoni, Rover, Noha, Tavi, Tupua, Tuaiti et 1 enfant, Nui, Tahinu, Pute, Uripiti, Tetuanui, Pahui, Tepare, Deane ; Mmes Tuaiti, Nui. — Chargement : 23,500 kilos coprah — 4,000 kilos ignames — 3,800 kilos patates douces — 2,137 kilos coton — 1,000 ananas — 17 porcs — 143 kilos nacres — 33 kilos cire d'abeilles — 90 kilos vanille.

4 décembre. — Goëlette française *Toerau*, de 45 ton., patron Tamaiti, venant de Tubuai et Rurutu ; 21 passagers : MM. Pia, Tepure, Titia, Tenanaa. Viri, Poura, Taaroa. Fare, Matai, Iorepa, Raitupu, Tetia, Teao ; Mmes Rapaeura. Tane, Tenanaa et un enfant, Matai, Oaria et un enfant, Imu. — Chargement : 15,500 kilos coprah — 2,200 kilos fécule de manioc — 30 porcs — 2 chevaux — 170 kilos café — 80 kilos vanille — 1 bœuf — 150 litres huile de coco — 22 nattes — 10 sacs vivres frais — 1 lot produits divers.

5 décembre. — Goëlette française *Gauloise*, de 125 ton., cap. P. Fuldner, venant des Marquises avec escales aux Tuamotu ; 3 passagers : MM. Lamprecht ; Mmes Atua, Teuira. — Chargement : 50,573 kilos coprah — 8,362 kilos coton — 293 kilos nacres — 1 touque saindoux.

6 décembre. — Cotre français *Vedette*, de 11 ton., patron Tepiki, venant de Punaauia. — Chargement : 1 lot bois du pays.

NAVIRES SORTIS.

2 décembre. — Vapeur anglais *Ovalau*, de 1,227 ton., cap. Macbeth, allant à Auckland avec escale à Rarotonga ; 21 passagers : MM. R. Millar, Messenger, L. Gould, A. Smith, Dr Bingay, Outin, Vernaudon, C. Randall, Guyon, Biguet, Danne, Jones, C. Adams, Ika, Aiu ; Mmes Messenger, Bingay et 2 enfants, Outin ; Mlle Buchanan. — Chargement ; *Pour Auckland :* 17,979 kilos nacres — 2,207 kilos vanille — 184 kilos fungus — 37 litres huile de coca — 53 peaux d'animaux. — *Pour Rarotonga :* 215 litres vin — 200 kilos sucre — 84 kilos savon — 45 kilos sel — 22 kilos fruits au jus — 30 kilos peinture — 6 colis malle de Chine — 235 mètres tissus divers — 7 caisses marchandises diverses.

3 décembre. — Goëlette française *Tahiti*, de 28 ton., patron C. Olsen, allant autour de l'île. — Chargement : 1,630 kilos farine — 1,350 kilos biscuits de mer — 646 kilos riz — 497 kilos cassonade — 628 kilos fécule de manioc — 1,254 kilos conserves diverses — 67 kilos saindoux — 164 kilos café — 126 kilos viandes salées — 56 kilos lait concentré — 37 litres rhum — 290 kilos orge — 3,254 mètres tissus divers — 1,152 kilos tôle galvanisée — 480 kilos huile de schiste — 5 colis portes — 45 kilos clous — 680 kilos savon — 1 lot marchandises diverses.

4 décembre. — Cotre français *Vedette*, de 11 ton., patron Tepiki, allant à Punaauia. — Chargement : sur lest.

4 décembre. — Cotre français *Vaimanu*, de 7 ton., patron Tepiki, allant aux Tuamotu. — Chargement : 540 kilos biscuits de mer — 227 kilos fécule de manioc — 480 kilos cassonade — 45 kilos biscuits de dessert — 38 kilos confiture — 330 kilos conserves diverses — 22 litres rhum — 275 kilos savon — 33 kilos cordage — 22 kilos tabac — 40 kilos huile de lin — 24 kilos peinture — 1 lot marchandises diverses.

5 décembre. — Goëlette française *Moruroa*, de 50 ton., patron P. Micheli, allant à Raiatea et à Mapihaa ; 4 passagers : MM. Wilson, Vetea, Faatiarau, Marurai. — Chargement : 2,132 kilos farine — 978 kilos biscuits de mer — 600 kilos ignames — 270 kilos riz — 56 kilos café — 93 kilos conserves diverses — 36 kilos haricots — 250 kilos cassonade — 72 kilos saindoux — 15 kilos oignons — 1,250 kilos savon — 1,857 mètres tissus divers — 17 kilos huile de lin — 1 lot marchandises diverses.

7 décembre. — Goëlette française *Manureva*, de 52 ton., patron Taupapa, allant à Rurutu ; 23 passagers : MM. Garnier et 5 ouvriers indigènes, Tiria, Tuiroo, Roomate, Avii, Rooaia, Terii, Roomataaroa, Averi, Mmes Garnier, 3 enfants et 1 domestique, Rupe, Atere, Aturi, Rora. — Chargement : 675 kilos farine — 90 kilos biscuits de mer — 465 kilos conserves diverses — 20 litres vin — 4 litres rhum — 100 kilos sucre — 254 kilos savon — 390 kilos huile de schiste — 18 litres huile de lin — 1,972 mètres tissus divers — 6 m. cubes 559 bois de construction — 633 kilos tôle galvanisée — 1 lot marchandises diverses.

7 décembre. — Goëlette française *Fatimata*, de 16 ton., patron W. Nagle, allant aux Tuamotu ; 3 passagers : R. Père Jean, M. et Mme Smith. — Chargement : 5,400 kilos farine — 450 kilos biscuits de mer — 880 kilos riz — 1,322 kilos conserves diverses — 55 kilos lait concentré — 192 kilos saindoux — 25 kilos pommes de terre — 93 kilos oignons — 900 kilos patates douces — 576 kilos cassonade — 66 kilos légumes en boîtes — 66 kilos fruits au jus — 101 kilos café — 221 kilos fécule de manioc — 12 litres huile d'olive — 212 kilos savon — 240 kilos huile de schiste — 76 kilos tabac — 1,248 mètres tissus divers — 5 m. cubes 479 bois de construction — 2 bicyclettes — 1 lot marchandises diverses.

7 décembre. — Goëlette française *Taravao*, de 40 ton., cap. H. Lemaire, allant aux Iles sous le Vent ; 10 passagers : MM. Marcantoni, Etilagé, Deane, Faatau, Teehu, Mauri, Pute, Tauraa, Mme et Mlle Drollet. — Chargement : 5,400 kilos farine — 3,736 kilos biscuits de mer — 332 kilos riz — 206 kilos conserves diverses — 1,498 kilos cassonade — 20 kilos café — 64 kilos viandes salées — 22 kilos haricots — 66 kilos lait concentré — 72 litres vin — 12 litres vinaigre — 240 kilos huile de schiste — 90 kilos huile de lin — 100 kilos peinture — 59 kilos cordage — 25 kilos étoupe — 238 kilos tôle galvanisée — 4 m. cubes 850 bois de construction — 80 kilos clous — 1 lot marchandises diverses.

ANNONCES

"Union Steam Ship Company"

a l'intention d'expédier—

LE VAPEUR "OVALAU"

Pour Auckland et Rarotonga, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi 10 janvier 1902.

LE VAPEUR "CROIX DU SUD"

Pour les Tubuai, les Gambier, les Tuamotu, les Marquises et les Iles-Sous-le-Vent —

En janvier 1902.

Robert MILLAR,
Gérant,
Quai du Commerce.

Page LEXPOL 9 sur 10

ROLE DES CAUSES A JUGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA

(Décret du 24 août 1887 — Faaue raa mana no te 24 atete 1887)

Désignation des terres litigieuses — Faaite raa i te mau fenua e maro hia	*Noms des déclarants* — Te ioa o te feia i faaite mai	*Dates des déclarations* — Te taio o te avae e te matahiti i faaite hia mai ai	*Noms des opposants* — Te ioa o te feia i patoi mai	*Dates des oppositions* — Te taio o te avao e te matahiti i patoi hia mai ai	*Fixation d'audience* — Faataa raa i te mahana e tairuru ai
Par le district de Takapoto. — E te mataeinaa ra o Takapoto.					
Maraetiki.	Mahinui Raka a Tekuravehe.	6 titema 1888.	Taata ra o Rongo a Tekehu, e tia i Takapoto.	10 atete 1899.	16 eperera 1902.
Kakateauahi (hoe vaehaa).	Marere Natia a Tetuarere	1 novema 1888.	id.	id.	id.
Tetuapoto.	Parepare a Poheara.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Hirimanamana (afa).	Tepori a Turoina v. Teahi Tematea a Turoina.	13 titema 1888.	id.	id.	id.
Orapa (hoe afa).	Tepori a Turoina v.	6 titema 1888.	id.	id.	id.
Orapa (hoe vaehaa).	Takua a Tahito.	22 novema 1888.	id.	id.	id.
Kamuhu (hoe afa).	Vahine ra o Tepori a Turoina e. o Teahi Tamatea a a Turoina.	13 titema 1888.	id.	id.	id.
Temamago (hoe vaehaa).	Ioane a Pamano.	6 tetepa 1888.	Vahine ra o Terika a Tane, e tia i Takapoto.	id.	id.
Taeroero (afa).	Tarumapuna a Tekurarere.	13 tetepa 1888.	Vahine ra o Tongi a Pakoitara, e tia i Takapoto.	3 atete 1899.	id.
Kamuhu (afa).	Tepori a Turoina v. e o Teahi a Turoina t.	13 titema 1888.	id.	id.	id.
Pipiri.	*Na vahine ra Mapu a Vairaaete e o Tukua a Nuanua.*	*13 tetepa 1888.*	*Taata ra o Temata a Mapuhia* (Louis), e tia i Tetamanu.	*31 tiurai 1899.*	id.
Tahutangata.	Vahine ra o Tarumapuna a Tekurarere.	id.	Taata ra o Temata a Mapuhia (Louis), e tia i Tetamanu (Fakarava).	id.	id.
Rongamiro.	Vahine ra o Tepongi a Turoina.	id.	Taata ra o Tekihi a Taruia, e tia i Faaite.	27 tiurai 1899.	id.
Pipiri (afa).	Puhiri a Teahi.	id.	id.	id.	id.
Temanuheiragi (afa).	Marerenatia a Tetuarere.	10 tenuare 1889.	Vahine ra o Tarumapuna a Tekurarere, e tia i Takapoto.	id.	id.
Kakateauahi (afa).	Vahine ra Aneane a Maruake, Kahupongi a Maruake a Tangia.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Terotoikamuhu.	Taiharoga a Teahi, Puhiri a Teahi, Tongi a Pakoitara v. Tepongi t., Turoina v., Mahuru a Teahi.	10 tenuare 1889.	id.	id.	id.
Temanuheiragi.	Tutàtakapuia Manukura a Temanutagihia no na tamarii nae'a ore hia te matahiti ra o Tararua a Teinaina, Hinanu Teinaina.	id.	id.	id.	id.
Tetuapoto (hoe vaehaa).	Parepare a Poheara.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Mihiau ofai.	Teahi a Papati, Lui Mohi a Tara, Gapu a Pureora, Tavita a Maneura.	10 tenuare 1889.	id.	id.	id.
Hiriamanamana.	Marere a Patia e Teüanui a Mahagafanau.	6 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Vainanu (afa).	Mohi a Tara.	13 tetepa 1888.	Vahine ra o Toroatua a Moria.	26 tiurai 1899.	id.
Tapahi (afa).	Mohi Lui.	id.	id.	id.	id.
Orapa (hoe vaehaa).	id.	id.	id.	id.	id.
Opiere (hoe afa).	id.	10 tenuare 1889.	id.	id.	id.
Oteina (hoe afa).	Heiariki Teruka a Taramahanga.	1 novema 1888.	Louis Mohi a Tara.	id.	id.
Hipoti (hoe afa).	Taugata a Teahi.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Oteruruku (hoe afa).	Louis Mohi a Tara.	10 tenuare 1889.	Vahine ra o Toroatua a Moria.	id.	id.
Teranga.	Gapu a Pureora v.	22 novema 1888.	Taata ra o Tahua a Tahua, e tia i Niau.	11 tiurai 1899.	id.
Moluarae (hoe vaehaa).	Vahine ra o Mapu a Pureora.	id.	id.	id.	id.
Motunono.	Gapu a Pureora v. Tufakapuia a Tematagihua.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Tamatie (hoe vaehaa).	Gapu a Pureora v.	16 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Motunono (afa).	Gapu a Pureora v. e o Tufakapuia a Tematagihua.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Hirimanamana (afa).	Taata ra o Marere a Patia.	6 tetepa 1888.	Taata ra o Tupahiraa a Tefatu, e tia i Tematahoa (Anaa).	6 tiurai 1899.	id.
Orapa (afa).	Mohi Lui a Tara.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Kakateauahi (afa).	Pehutini a Tufariua.	13 titema 1888.	id.	id.	id.

Page LEXPOL 10 sur 10

Désignation des terres litigieuses — Faaite raa i te mau fenua e maro hia	*Noms des déclarants* — Te ioa o te feia i faaite mai	*Dates des déclarations* — Te taio o te avae e te matahiti i faaite hia mai ai	*Noms des opposants* — Te ioa o te feia i patoi mai	*Dates des oppositions* — Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	*Fixation d'audience* — Faataa raa i te mahana e tairuru ai
Par le district de Takapoto. — E te mataeinaa ra o Takapoto.					
Pipiri.	Vahine ra o Mapu a Vairaaete e o Tukua a Nuanua.	13 tetepa 1888.	Taata ra o Tekihi a Taruia.	4 tiurai 1899.	16 eperera 1902.
Teranga (afa).	Pehutini a Tufariua t.	13 titema 1888.	Taata ra o Tepeva a Tepeva, e tia i Faite.	31 atete 1899.	id.
Urehore (afa).	Tahaihaitapakia a Tufariua.	id.	id.	id.	id.
Viriokioki.	Pehia a Tekuravehe y.	22 novema 1888.	id.	id.	id.
Oparari (hoe vaehaa).	Tongi a Pakoitara.	13 tetepa 1888.	Taata ra o Roo Anania (Nicolas), e tia i Makemo.	30 atete 1899.	id.
Taeroero (afa).	Tarumapuna a Tekurarere.	id.	id.	id.	id.
Remuhao	Tagi a Pakoitara v.	1 novema 1888.	id.	id.	id.
Rangitere (hoe vaehaa).	Teurua a Punua v.	id.	id.	id.	id.
Ovatika (hoe vaehaa).	Takua a Tahito t.	id.	id.	id.	id.
Onevaneva.	Teurua a Punua v.	22 novema 1888.	id.	id.	id.
Mopi (hoe vaehaa).	Tongi a Pakoitara.	22 novema 1888.	Taata ra o Roo a Anania (Nicolas), e tia i Makemo.	id.	id.
Hirimanamana (afa).	Tepori a Turoino v. e Teahi a Turoino t.	13 titema 1888.	id.	id.	id.
Paihe (afa).	Tongo a Pakoitara v.	22 novema 1888.	id.	id.	id.
Tehuenga.	Tehitinaea a Tekopeho v.	id.	id.	id.	id.
Takai.	Mahinui a Tekuravehe.	id.	Vahine ra o Uturika a Toriki.	22 tetepa 1899.	id.
Tetamanu (afa).	Louis Mohi a Tara.	10 tenuare 1888.	id.	id.	id.
Kamikami (afa).	Mohi Lui a Tara.	13 tetepa 1888.	Vahine ra o Uturika a Toriki, e tia i Takapoto.	id.	id.
Tekopae (afa).	Tehitinaea a Tekopa v. e o Marama a Marama.	22 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Tetamanu (afa).	Teinaina a Tematangihia.	13 titema 1888.	id.	id.	id.
Opiere (afa).	Louis Mohi a Tara.	10 tenuare 1889.	id.	id.	id.
Hipoti (afa).	id.	id.	id.	id.	id.
Tearia.	Tekomite a Maikuku v.	6 titema 1888.	id.	id.	id.
Kavaki (afa).	Terumapuna a Tekurarere v.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Tukihititika (afa).	Reiatakeromatangi a Tekopeke.	id.	id.	id.	id.
Tetuapoto (hoe vaehaa).	Parepare a Poheara t.	id.	Taata ra o Tenumi a Tearikimaihiva, e tia i Rotoava.	2 atopa 1899.	id.
Hirimanamana (afa).	Tepori a Turoino v. e o Teahi a Turoino t.	13 titema 1888.	id.	id.	id.
Kakateauahi (hoe vaehaa)	Terava a Maikuku.	22 novema 1888.	id.	id.	id.
Orapa (afa).	Mohi Lui a Tara.	13 tetepa 1888.	Vahine ra o Uturika a Teriki, e tia i Takapoto.	id.	id.
Temanuheiragi (hoe vaehaa).	Tutatakapuia Manukura a Tematangihua no na tamarii naea ore hia te matahiti o Tararua Meinaina e o Hinanu a Teinaina.	10 tenuare 1889.	Vahine ra o Otaka a Vivi, e tia i Takapoto.	27 tetepa 1899.	id.
Hiriamanamana (hoe vaehaa).	Marero a Patia e o Teuanui a Mahagafanau.	6 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Otikaea (afa).	Tufakapuia a Takotua.	10 tenuare 1888.	id.	id.	id.
Papangaha.	Vahine ra o Uturika a Toriki.	18 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Temanuheiragi (afa).	Reia a Takiramatàngi a Tekopeke t.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Kakaramatahuarau (vaehaa).	Reia a Tetohu.	id.	id.	id.	id.
Hirimanamana (afa).	Puanu Hikitahi a Papu.	10 tenuare 1888.	id.	id.	id.
Pakaikaia (afa).	Puhiri a Teahi.	10 tenuare 1889.	id.	id.	id.
Otikaea (afa).	Tufakapuia Maunukura a Tematangihua, Moeava a Heia, Tepu a Teinaina v.	id.	id.	id.	id.
Tetuapoto (hoe vaehaa).	Parepare a Poheara.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Kakararuna (afa).	Tepongi a Turoina v.	id.	id.	id.	id.
Teugaha.	Takua a Tahito t.	id.	id.	id.	id.
Tetapupa (afa).	id.	id.	id.	id.	id.
Temanuheiragi.	Marerenatia a Tetuarere t.	10 tenuare 1889	id.	id.	id.
Teumukuriri (afa).	Teaua a Temanu v.	id.	id.	id.	id.
Manavaahuahu (afa).	Tepongi a Turoina v.	13 tetepa 1888.	id.	id.	id.
Kakararuna (hoe vaehaa).	Matahiapoterava a Mataoa.	id.	id.	id.	id.
Hipoti (afa).	Tangata a Teahi.	id.	id.	id.	id.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.